

1/ PIÈCES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

1. Pièces relatives au gestionnaire primo-demandeur

Pour les Associations :

Pièces justificatives à fournir	
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action

Pour les Collectivités territoriales et établissements publics :

Pièces justificatives à fournir	
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts
Paiement	- RIB

2. Pièces relatives à l'aide versée

Pièces justificatives à fournir	
Autorisation de fonctionnement	- Pour les associations : autorisation de la DRJSCS (Fiche Initiale de télédéclaration à fournir au plus tard 30 jours avant le démarrage du séjour) - Pour les établissements scolaires : autorisation du chef d'établissement ou de l'inspecteur d'académie - Pour les autres structures : délibération de l'autorité compétente (ex : camping – arrêté préfectoral)
Qualité du projet	- Projet social et éducatif ou Projet pédagogique
Éléments financiers	- Budget prévisionnel du séjour le plus proche du réel
Activité	- Programmation prévisionnelle la plus proche du réel des séjours pour l'année N

2/ PIÈCES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES AU PAIEMENT

Dans les 30 jours suivant la fin du séjour

Pièces justificatives à fournir	
Activité	Pour les associations : - Déclaration au préalable du séjour auprès de la DRJSCS : Fiche initiale de déclaration de séjour pour les mineurs - Fiche Complémentaire de télédéclaration à faire valider par la DRJSCS (au plus tard 8 jours avant le démarrage du séjour)
	Pour les établissements scolaires : - Autorisation du chef de l'établissement relative à l'organisation du séjour ou - Procès Verbal du Conseil d'Administration relative à l'organistion du séjour ou - Autorisation signé et cachetée par l'Inspecteur de l'Académie
	- Etat de présence réelle à renseigner sur le fichier transmis par la CAF
	- Bilan d'activité du séjour

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Objet de l'aide

Les allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, remplissant les conditions générales d'attribution prévues au Règlement Intérieur, peuvent prétendre au bénéfice des aides aux temps libres :

➤ En direction des enfants et des jeunes,

◆ Pour des séjours :

courts (durée de 1 à 3 nuits)

de vacances dans une famille (durée minimale de 4 nuits consécutives)

de vacances (durée minimale de 4 nuits consécutives)

◆ Pour des séjours spécifiques (durée minimale d'1 nuit) :

5 catégories définies

– séjours artistiques et culturels

– séjours sportifs (hors compétition et tournoi)

– rencontres européennes de jeunes

– séjours linguistiques

– chantiers de jeunes

➤ En direction de leur famille :

◆ Pour des séjours de vacances, en centre de vacances agréé,

◆ Pour des séjours en camping labellisé.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides financières (exception faite pour le BAFA et l'aide à l'insertion sociale des parents personnes isolées), les personnes allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ayant à leur charge effective et permanente au moins un enfant (âgé au maximum de 19 ans et 11 mois) ouvrant droit à l'une quelconque des prestations familiales ou sociales versées par la CAF de la Réunion. Ces conditions s'apprécient au moment de la demande.

Ne sont pas considérés comme enfant à charge les enfants qui sont confiés de façon habituelle et continue à un tiers ou à une institution publique ou privée.

Toutefois, en cas de résidence alternée avec partage des Allocations Familiales (AF), chaque parent dès lors qu'il remplit les conditions élémentaires d'allocataire peut prétendre aux aides d'action sociale au titre de ladite garde d'au moins un enfant.

Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre de la résidence alternée, chaque enfant est pris en compte dans la détermination du quotient familial de chacun des parents.

Les exploitants agricoles et les employeurs et travailleurs indépendants sont éligibles à l'Action Sociale de la CAF de la Réunion (allocataires ressortissants des CAF des DOM).

Nature de l'aide

Les aides aux temps libres Enfants et Familles revêtent la forme d'aides financières individuelles non remboursables.

Il s'agit de subventions versées directement au gestionnaire.

L'enveloppe financière réservée est soumise aux contraintes budgétaires.

Elle sera calculée au plus proche de la réalité par le gestionnaire et validée par la CAF.

En cas de dépassement, une demande de financement complémentaire sera à formaliser par écrit et à adresser au Directeur de la CAF pour décision.

Conditions relatives aux ressources

L'aide est accordée au regard d'un quotient familial plafond fixé par le Conseil d'Administration de la CAF, le quotient familial (QF) de l'allocataire ne doit pas être supérieur à ce plafond.

➤ Quotient familial:

Le quotient familial, pour l'étude des droits de l'année civile, est celui **du mois d'Octobre de l'année précédente ou, le cas échéant le plus favorable entre janvier et le mois de la demande.**

Il peut être révisé en cas de changement de situation familiale (décès, séparation, divorce) ou professionnelle (chômage de l'allocataire ou du conjoint).

➤ Mode de calcul du quotient familial:

Il s'établit conformément aux paramètres déterminés par la CNAF.

$$QF = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des Ressources Annuelles Nettes Imposables} + \text{Prestations légales mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

➔ Le nombre de parts:

Nombre de parts	Composition de la famille
2 parts	couple ou personne isolée
+ 0,5 part	Pour 1 ^{er} enfant à charge
+ 0,5 part	Pour le 2 ^{ème} enfant à charge
+ 1 part	Pour le 3 ^{ème} enfant à charge
+ 0,5 part	Par enfant supplémentaire
+ 0,5 part	Par enfant bénéficiaire d'AEEH mensuelle ou dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50%

Exemple : Famille de 3 enfants. Prestations mensuelles perçues : AF, CF, AAH et complément, ALF. Nombre de parts = 4

Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre de résidence alternée, les CAF ont la possibilité de prendre en compte chaque enfant dans la détermination du QF de chacun des parents même si le choix du versement des AF a été porté sur un seul parent.

Constitution de la demande

Toutes les demandes d'aides devront être formulées par les gestionnaires et assorties d'une programmation annuelle d'activité et de budget.

LES ATL ENFANTS

Conditions relatives aux enfants

Les aides sollicitées au titre des séjours avec hébergement sont servies en faveur de l'enfant âgé de 6 ans minimum et 19 ans et 11 mois maximum au cours de l'année civile, année de la campagne de vacances.

Une dérogation en faveur des enfants âgés de 4 ans à 6 ans est accordée par la Commission d'Action Sociale sur demande du gestionnaire.

Conditions relatives aux séjours

Les séjours doivent se dérouler pendant les vacances scolaires ou universitaires selon le calendrier de l'Education nationale en vigueur sur le département . (cf annexe 3)

L'aide servie au titre de séjours avec hébergement est accordée pour les séjours courts, les séjours de vacances dans une famille, les séjours de vacances et les séjours spécifiques.

Ces séjours devront être déclarés à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS).

Dans le cas de séjours organisés par les établissements scolaires ou universitaires, ils sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Dans le cas où le séjour empiète sur une période d'activité scolaire ou universitaire, le financement du dépassement est assuré dans la limite de :

- une nuitée pour les **séjours spécifiques (hors catégorie séjours linguistiques)**
- deux nuitées pour les **séjours spécifiques (catégorie séjours linguistiques)**.

La dernière journée effectivement travaillée de la période scolaire correspondra à la première nuitée considérée au titre des vacances scolaires à financer par l'ATL.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'un forfait par nuitée, dans la limite :

- d'un montant annuel d'aide plafonné par enfant fixé par le Conseil d'Administration,
- et de la facture du séjour.

Le montant de l'aide est doublé pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Conditions particulières liées aux séjours de vacances dans une famille

L'aide servie au titre d'un séjour de vacances dans une famille est accordée pour des enfants de 6 à 14 ans révolus, au cours de l'année de campagne, qui ont séjourné dans des familles d'accueil. Ces limites d'âge ne sont pas retenues dans le cas de séjour d'enfants de même fratrie.

L'association organisatrice est chargée d'assurer le suivi et le contrôle des familles d'accueil qui doivent obligatoirement :

- disposer d'un logement salubre et suffisant pour les enfants supplémentaires.
- avoir une bonne moralité.

Le nombre d'enfants reçus par une famille est limité à 3.

L'aide ne peut être accordée à un enfant ayant un lien de parenté avec la famille d'accueil.

Modalités de versement de l'aide

Le versement des ATL ENFANTS est soumis à la signature d'une convention de financement annuelle inscrivant les obligations réciproques des parties, et par laquelle le gestionnaire s'engage notamment à s'assurer que les conditions d'éligibilité des enfants sont remplies conformément aux prescriptions et au barème des aides au temps libre de la CAF.

LES ATL FAMILLES

Conditions relatives aux séjours

Les séjours doivent se dérouler pendant les vacances scolaires ou universitaires selon le calendrier de l'Education nationale en vigueur sur le département et/ou au cours des périodes scolaires pour les familles avec enfant(s) sans obligation de scolarité.

L'aide servie au titre de vacances familiales (en centre de vacances agréé ou en camping labellisé) est accordée pour des séjours égaux ou supérieurs à 3 nuitées.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'un forfait par nuitée, dans la limite :

- d'un montant annuel d'aide plafonné par famille fixée par le Conseil d'Administration,
- et de 80 % de la facture du séjour.

Modalités de versement de l'aide

Le versement des ATL FAMILLES est soumis à la signature d'une convention de financement annuelle inscrivant les obligations réciproques des parties, et par laquelle le gestionnaire s'engage notamment à s'assurer que les conditions d'éligibilité des familles sont remplies conformément aux prescriptions et au barème des aides au temps libre de la CAF.

Source : Annexe à l'arrêté n° DSM/2014-09 du 07 Mars 2014

Mardi 1 Janvier 2019 Au Lundi 28 Janvier 2019
Samedi 9 Mars 2019 Au Lundi 25 Mars 2019
Mardi 7 Mai 2019 Au Lundi 20 Mai 2019
Samedi 6 Juillet 2019 Au Vendredi 16 Août 2019
Samedi 12 Octobre 2019 Au Lundi 28 Octobre 2019
Jeudi 19 Décembre 2019 Au Mardi 31 Décembre 2019

NB: Le départ des vacances a lieu le jour indiqué après la dernière heure de cours.

La reprise des cours a lieu le matin des jours indiqués.

De ce fait la dernière journée effectivement travaillée de la période scolaire correspondra à la première nuitée considérée au titre des vacances scolaires à financer par l'ATL.

ATL ENFANTS

<i>Durée du séjour minimale selon le type de vacances</i>	<i>Quotient familial plafond : 650 €</i>	
Type de vacances	Forfait par nuitée	Plafond maximum par enfant et par an
Séjour Court (durée d'1 à 3 nuits)	21 €	510 €
Séjour de vacances dans une Famille*	26 €	
Séjour de Vacances et Séjour Spécifique à la Réunion (hors séjour linguistique)*	26 €	
Séjour de Vacances et Séjour Spécifique dans la zone géographique immédiate à Maurice, Madagascar, Mayotte, Rodrigues(hors séjour linguistique)*	26 €	
Séjour de Vacances et Séjour Spécifique dans la zone géographique éloignée (Métropole, autres pays)*	57 €	
Séjour Spécifique (Séjour linguistique hors Département et zone géographique immédiate)*	57 €	

Pour les bénéficiaires AEEH(enfant porteur d'un handicap) le forfait est doublé selon le coût du séjour et le montant de l'ATL ENFANTS est limité à 1 020,00 euros.

** séjours de vacances d'une durée minimale de 4 nuits consécutives et séjours spécifiques d'une durée minimale d'1 nuit*

ATL FAMILLES – Centre de Vacances agréé

dans la limite de 80 % de la facture du séjour

<i>Durée du séjour supérieure ou égale à 3 nuitées</i>	<i>Quotient familial plafond : 650 €</i>	
Composition de la famille	Forfait par nuitée	Plafond maximum par famille et par an
Famille allocataire dont 1 enfant	84 €	840 €
Famille allocataire dont 2 enfants	117 €	1170 €
Famille allocataire dont 3 enfants	142 €	1 420 €
Famille allocataire dont 4 enfants	167 €	1 670 €
Famille allocataire dont 5 enfants	192 €	1 920 €
Famille allocataire avec plus de 5 enfants	192 € + 27€ par enfant supplémentaire	2700 €

ATL FAMILLES – Camping labellisé

<i>Durée du séjour supérieure ou égale à 3 nuitées</i>	<i>Quotient familial plafond : 650 €</i>	
Composition de la famille	Forfait par nuitée	Plafond maximum par famille et par an
Emplacements "nus "		
Famille allocataire composée de 6 pers au maximum	33 €	330 €
Famille allocataire composée de plus de 6 personnes	55 €	550 €
Emplacements "bungalows équipés "		
Famille allocataire composée de 6 pers au maximum	65 €	650 €
Famille allocataire composée de plus de 6 personnes	131 €	1310 €

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

